

Accord du 12 janvier 2022
relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2022

NOR : ASET2250190M

IDCC : 573

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CGI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Minima conventionnels applicables au 1^{er} janvier 2022

Niveau	Échelon	Coefficient	Minima au 1 ^{er} mai 2020	Minima au 1 ^{er} janvier 2022
I	1	1,006	1 554,46 €	1 604,20 €
	2	1,006	1 563,79 €	1 613,83 €
	3	1,006	1 573,17 €	1 623,51 €
II	1	1,006	1 582,61 €	1 633,25 €
	2	1,006	1 592,11 €	1 643,05 €
	3	1,006	1 601,66 €	1 652,91 €
III	1	1,006	1 611,27 €	1 662,83 €
	2	1,006	1 620,94 €	1 672,80 €
	3	1,006	1 630,66 €	1 682,84 €
IV	1	1,006	1 640,45 €	1 692,94 €
	2	1,006	1 650,29 €	1 703,10 €
	3	1,006	1 660,19 €	1 713,31 €
V	1	1,0375	1 667,02 €	1 720,36 €
	2	1,0375	1 729,53 €	1 784,88 €
	3	1,0375	1 794,39 €	1 851,81 €

Niveau	Échelon	Coefficient	Minima au 1 ^{er} mai 2020	Minima au 1 ^{er} janvier 2022
VI	1	1,0375	1 861,68 €	1 921,25 €
	2	1,0375	1 931,49 €	1 993,30 €
	3		2 003,92 €	2 068,05 €
VII	1	1,05	25 954,34 €	26 784,88 €
	2	1,05	27 252,06 €	28 124,12 €
	3	1,1573	28 614,66 €	29 530,33 €
VIII	1	1,1	33 115,75 €	34 175,45 €
	2	1,1	36 427,33 €	37 592,99 €
	3	1,1	40 070,06 €	41 352,29 €
IX	1	1,1	44 077,06 €	45 487,52 €
	2	1,15	48 484,77 €	50 036,28 €
X	1	1,2	55 757,49 €	57 541,72 €
	2		66 908,98 €	69 050,06 €

Du niveau I échelon 1 au niveau VI échelon 3, la grille des minima conventionnels s'apprécie mensuellement pour 151,67 heures.

Du niveau VII échelon 1 au niveau X échelon 2, la grille des minima conventionnels s'apprécie au 31 décembre en comparant le montant total des salaires bruts perçus par le salarié pendant l'année avec le minimum conventionnel annuel correspondant à son niveau et échelon.

Ce calcul s'effectue *pro rata temporis* en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, d'absence(s) non assimilée(s) à du temps de travail au sens du code du travail ou de changement de classification en cours d'année.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 2 | *Clause de revoyure*

Au cas où l'échelon 1 du niveau I de la grille est inférieur au Smic, les partenaires prennent l'engagement de négocier une nouvelle grille dans le mois qui suit.

Article 3 | *Dépôt et extension*

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe des prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail en vue de son extension.

Fait à Paris, le 12 janvier 2022.

(Suivent les signatures.)